



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2025-144**

Séance du 8 décembre 2025

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 20 - Pouvoirs : 3 - Votants : 23

OBJET : TRANSFERT DES ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1905

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD J-P – BOCQUET J. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BOUCLIER S. (pouvoir à BURDIN C.) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à ALESINA C.) – FUMEX A. – HERAUD T. – NICOLAS A. (pouvoir à REYDET N.) – RIGOBERT S.

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : MERCIER-GUYON C.

Entendu l'exposé suivant :

Les archives départementales peuvent entreposer les registres d'état civil antérieurs à 1905 (le dépôt est à 120 ans pour l'état civil) pour les communes de plus de 2000 habitants n'ayant pas assez de place pour les conserver chez elles (*annexe point 21_convention transfert registres*).

Pour information :

- Aviernoz possède 12 registres de 1861 à 1901,
- Evires : 9 registres de 1861 à 1905,
- Les Ollières : 9 registres de 1861 à 1905,
- Saint-Martin-Bellevue : 17 registres de 1814 à 1902
- Thorens-Glières : 14 registres de 1861 à 1905.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu l'article L 212-12 du Code du patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les documents pris en charge par le service départemental d'archives demeurent la propriété de la commune ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de procéder au dépôt aux Archives départementales des registres d'état civil des villages d'Aviernoz, d'Évires, des Ollières, de Saint-Martin-Bellevue et de Thorens-Glières de la commune de Fillière des années 1814 à 1905.

Considérant que ces archives déposées seront classées et un répertoire numérique sera rédigé : un exemplaire sera envoyé à la commune et un sera mis à la disposition du public en salle de lecture et sur le site internet des Archives départementales.

Considérant que les registres d'état civil pris en charge seront numérisés et mis en ligne gratuitement sur le site internet des Archives départementales.

Considérant que ce dépôt n'emporte pas transfert de propriété. Il se traduit par une conservation et une consultation dans les seuls locaux des Archives départementales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le projet de dépôt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires dont la convention de dépôt.

Le secrétaire de séance
Catherine MERCIER-GUYON



Le Maire
Christian ANSELME



CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES
ARCHIVES DE LA COMMUNE
DE XXX AUX ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune de XXX dont le siège est à XXX (74XXX), adresse, représentée par XXX, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n°XXX du Conseil municipal en date du XXXX,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30^{ème} RI, représenté par Monsieur Martial SADDIER, en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP-XXXX de la commission permanente en date du XXXX,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L.2321-2 du CGCT).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L.212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le

- traitement, conditions immobilières de conservation, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
 - de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES:

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de XXXX décide le dépôt de ses registres d'état civil de la période de XXX à XXX aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne les registres d'état civil de XXX à XXX.

ARTICLE 3 : Classement des archives déposées

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune de XXX et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales. Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

ARTICLE 5 : Communication des archives déposées

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

ARTICLE 6 : Mise en valeur des archives communales

La reproduction par numérisation des documents est prise en charge par le service des Archives départementales dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne, notamment les registres paroissiaux et d'état civil.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Annecy, le

A XXXX, le

Le Président du Conseil,
départemental

Le maire de XXXX

Martial SADDIER

XXXXXX